

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 62/2023 du 28 Juillet 2023 **Arrêté de voirie portant alignement individuel**

Le Maire de la Commune de VALLORCINE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'absence de plan d'alignement,

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique nommée route du CROT au droit de la propriété riveraine cadastrée sous les numéros A 4380

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur PERROUX technicien –Géometre, mandaté et représentant M. Yann TOURNANT en date du 14 avril 2023, annexé au présent arrêté.

ARRETE :

ROUTE DU CROT PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 4380

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voirie sus mentionnée au droit de la propriété riveraine cadastrée section A n°4380 est constatée comme suit :

- A la limite de fait matérialisée par la ligne passant par les bornes OGE 152 et OGE 153

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- Aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme, etc.) auprès de la Mairie de la commune concernée.
- Aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des voies communales.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la CANEL GEOMETRE EXPERT – Yann TOURNANT

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Acte certifié exécutoire le : 28/07/2023
Télétransmis en préfecture le : 31/07/2023
Notifié ou publié le :
Mis en ligne le : 31/07/2023

Fait à Vallorcine, le 28/07/2023

Le Maire,
Jérémy VALLAS



Notifié à CANEL GEOMETRE-EXPERT

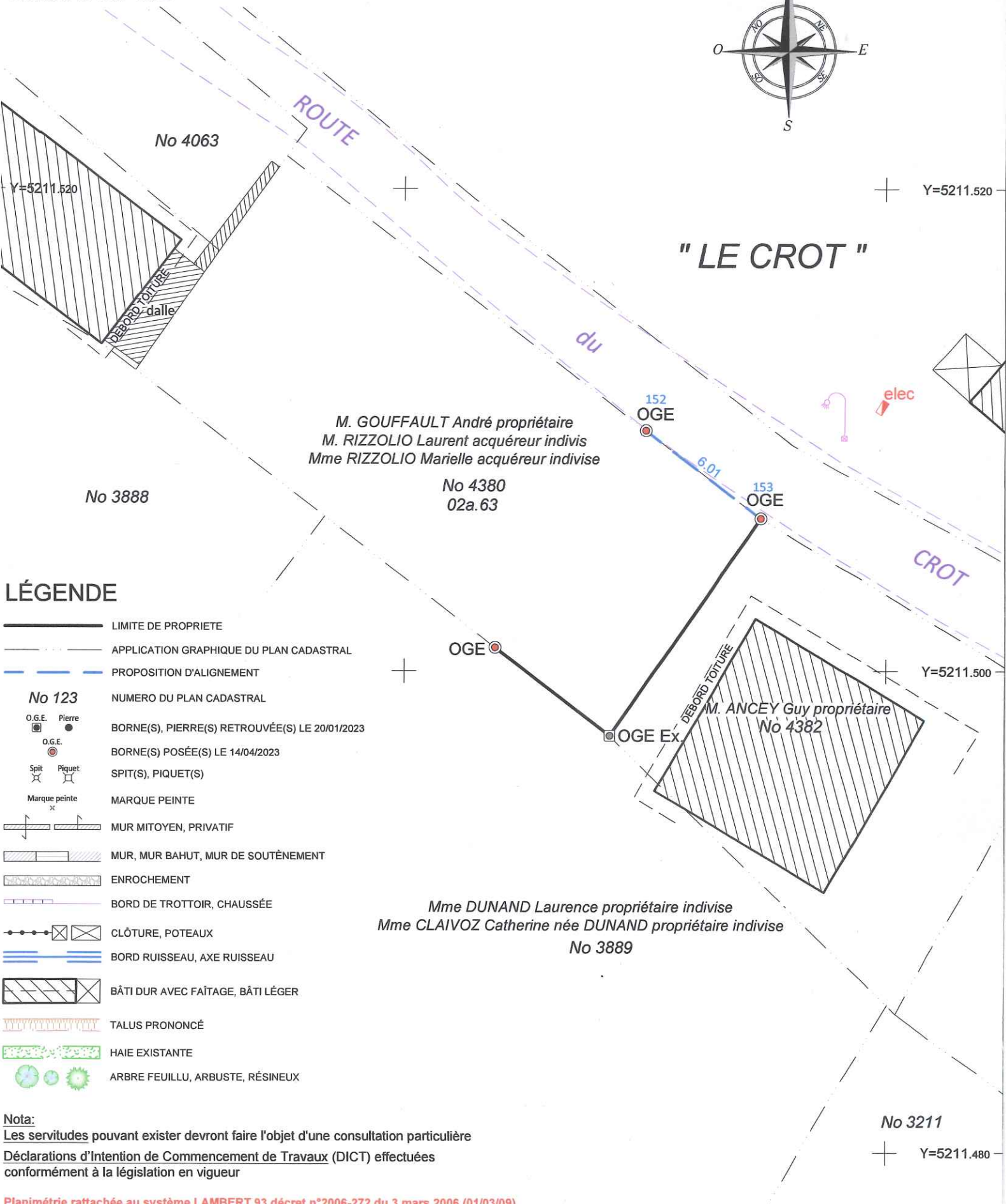
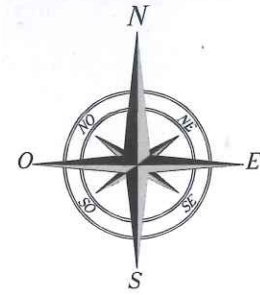
Le 31/07/2023

Plan d'alignement dressé pour la délimitation de la propriété de M. GOUFFAULT André (sous mandat avec M. et Mme RIZZOLIO Laurent) située sur la commune de VALLORCINE en présence des propriétaires riverains, et complété sur les lieux en date du 14/04/2023

K=2004.300

Section A

Echelle 1/ 200 ème



M. GOUFFAULT André propriétaire
M. RIZZOLIO Laurent acquéreur indivis
Mme RIZZOLIO Marielle acquéreur indivise

No 4380
02a.63

152 OGE
6.01
153 OGE

M. ANCEY Guy propriétaire
No 4382

Mme DUNAND Laurence propriétaire indivise
Mme CLAIVOZ Catherine née DUNAND propriétaire indivise
No 3889

No 3211

LÉGENDE

- LIMITE DE PROPRIETE
- APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
- PROPOSITION D'ALIGNEMENT
- No 123** NUMERO DU PLAN CADASTRAL
- O.G.E. Pierre BORNE(S), PIERRE(S) RETROUVÉE(S) LE 20/01/2023
- O.G.E. BORNE(S) POSÉE(S) LE 14/04/2023
- Spit Piquet(S)
- Marque peinte MARQUE PEINTE
- MUR MITOYEN, PRIVATIF
- MUR, MUR BAHUT, MUR DE SOUTÈNEMENT
- ENROCHEMENT
- BORD DE TROTTOIR, CHAUSÉE
- CLÔTURE, POTEAUX
- BORD RUISSEAU, AXE RUISSEAU
- BÂTI DUR AVEC FAÎTAGE, BÂTI LÉGER
- TALUS PRONONCÉ
- HAIE EXISTANTE
- ARBRE FEUILLU, ARBUSTE, RÉSINEUX

Nota:
Les servitudes pouvant exister devront faire l'objet d'une consultation particulière
Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) effectuées conformément à la législation en vigueur

Planimétrie rattachée au système LAMBERT 93 décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (01/03/09)

Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engage sa responsabilité

DL 222146 - Edité le 01/06/2023 par Maxime PERROUX (222146.dwg)